

Saint-Denis, le 17 avril 2026

Arrêté n° 2026 - 492 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet d'exploitation des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable
au niveau du forage Quinquina, sur la commune de Saint-Denis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 223 du 23 février 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'exploitation des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable au niveau du forage Quinquina, sur la commune de Saint-Denis, présentée le 12 mars 2026 par la CINOR, déclarée complète le 19 mars 2026 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00586 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de la santé de La Réunion en date du 24 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne la continuité de l'exploitation des eaux souterraines du forage Quinquina, non interconnecté avec le réseau principal d'adduction d'eau de la ville ;
- la CINOR souhaite pérenniser cette exploitation par la régularisation administrative au titre du Code de l'environnement et du Code de la santé publique, pour l'alimentation en eau potable du secteur de Quinquina pour environ 1000 habitants et pour un débit de prélèvement maximum de 55 m³/h ;
- le forage et le local technique existants sont sur un terrain clôturé (parcelle cadastrale n°IR0085) et est exploité par Runéo ;
- l'eau prélevée fait l'objet d'un suivi quantitatif et qualitatif régulier par l'office de l'eau ;

- en cas de démantèlement des installations, le forage sera comblé avec des techniques devant garantir l'absence de transfert de pollution vers la nappe souterraine ;
- le projet relève des catégories 17°d) « *dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes* », et 27°a) « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres* » ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé dans un espace urbanisé à densifier au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CINOR approuvé le 18 décembre 2013 reprend la destination des sols arrêtée dans le SAR ;
- le terrain d'assiette du projet se trouve en secteur urbain classé Uh (zone urbaine de densité très modérée des écarts) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis ;
- le terrain d'assiette est concerné par des mesures d'interdiction de type R2 au plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Denis approuvé le 17 octobre 2012, où sont autorisés, sous certaines conditions, les travaux d'infrastructures, réseaux techniques (eau, assainissement, électricité, télécommunication...), locaux techniques et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, sera examinée au stade ultérieur de l'instruction des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence de la commune de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que :

- le forage existant profond de 185 m capte la nappe profonde à 145 m ;
- il est exploité à un débit de l'ordre de 55 m³/h à raison de 15 à 20 h par jour ;
- l'avis de l'ARS précise qu'un hydrogéologue agréé sera missionné pour établir un rapport pour accompagner la demande de la CINOR pour l'exploitation de la ressource en eau ;
- le rapport de l'hydrogéologue permettra d'établir un avis sanitaire et définir : des prescriptions techniques pour l'exploitation du forage, des périmètres de protection pour la déclaration d'utilité publique, ainsi que des prescriptions pour l'usage des terrains inscrit dans ces périmètres ;
- le porteur de projet devra engager une procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement au regard de la rubrique n°1.1.2.0. « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère... par pompage... le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an* », au cours de laquelle pourront être analysés et pris en compte entre autres la non-aggravation des risques naturels, la préservation de la qualité des masses d'eau, ainsi que les recommandations de l'hydrogéologue agréé.

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 8 avril 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le projet d'exploitation des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable au niveau du forage Quinquina, sur la commune de Saint-Denis, présentée le 12 mars 2026 par la CINOR, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été déclarée complète le 19 mars 2026, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation environnementale et une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à la CINOR et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Richard SMITH

